

CONTEXTE

À titre d'institution fédérale, l'ONF est assujéti à certaines règles du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) quant à l'utilisation des médias sociaux.

La directive sur les médias sociaux publiée en 2011 par le SCT, dans le but d'aider les institutions gouvernementales canadiennes à concevoir leurs propres politiques en la matière, a été remplacée en mars 2025 par la Directive sur la gestion des communications et de l'image de marque.

Dans ce contexte, l'ONF a décidé de mettre à jour son propre code de conduite sur l'utilisation des médias sociaux en vue de maximiser les avantages de ces outils et d'atténuer les risques liés à leur mauvais usage.

OBJECTIF

Tous les membres du personnel de l'ONF peuvent se servir des médias sociaux. Cependant, nous nous attendons à ce que tout un chacun comprenne l'importance de se conformer au code de conduite dans l'utilisation de ces outils. Les lignes directrices suivantes ont comme objectif d'assurer une utilisation respectueuse et appropriée des médias sociaux, qui ne porte pas atteinte à la réputation de l'ONF et qui est conforme à l'esprit et à la lettre des normes applicables.

La convivialité apparente des médias sociaux et l'impression d'intimité qu'ils procurent ne devraient pas vous faire oublier qu'il s'agit de lieux d'échange considérés comme publics.

CHAMP D'APPLICATION DU CODE

Ce code de conduite s'applique aux membres du personnel de l'ONF qui se servent des réseaux sociaux à titre personnel ou professionnel, que leurs publications soient effectuées en leur nom propre ou au nom de l'ONF. Que vous publiiez vous-même du contenu sur les réseaux sociaux ou que vous ne fassiez que commenter les publications d'autres personnes, ce code de conduite vous concerne.

Il s'applique également aux personnes dont l'usage des médias sociaux est destiné à des fins de réseautage : c'est-à-dire à des communications non officielles liées à l'emploi, y compris la participation aux activités d'une association professionnelle, le partage de connaissances et le perfectionnement professionnel.

Si vous ne vous servez des réseaux sociaux que pour votre usage personnel, soit à des fins non reliées à votre travail, vous avez tout de même certaines obligations en tant que membre du personnel de l'ONF et fonctionnaire. C'est pourquoi nous nous attendons à ce que l'ensemble

du personnel prenne connaissance du code de conduite suivant.

RESPONSABILITÉS

1. En tant que fonctionnaire du gouvernement du Canada et membre du personnel de l'ONF, il vous incombe de respecter à la fois les exigences du Code de valeurs et d'éthique du secteur public et celles du Code de valeurs et d'éthique de l'ONF afin de maintenir la confiance du public et la crédibilité du gouvernement. Ces exigences s'appliquent en tout temps, y compris en ce qui a trait à l'information que vous choisissez de communiquer sur les médias sociaux, et même si vous ne vous présentez pas comme fonctionnaire sur ceux-ci. En effet, d'autres personnes peuvent savoir que vous êtes fonctionnaire au gouvernement du Canada ou le découvrir facilement.

En bref, à titre de membre du personnel de l'ONF, vous avez une obligation :

- de loyauté envers le gouvernement du Canada ;
 - d'entretenir la bonne réputation de votre employeur ;
 - de conserver votre intégrité et votre impartialité ;
 - de perpétuer la tradition de neutralité politique de la fonction publique.
2. Prenez conscience de votre influence potentielle et de votre rôle à l'ONF : si vous occupez un poste à grande visibilité ou de haut niveau, vos messages peuvent avoir beaucoup de poids et atteindre un plus vaste public, et sont donc susceptibles d'être examinés de très près. Cela inclut les messages diffusés sur les canaux de communication internes et les outils de collaboration de l'ONF (p. ex., Teams, l'intranet, GCÉchange, etc.).
 3. Réfléchissez toujours avant de publier. Les déclarations, opinions et blagues peuvent être sorties de leur contexte, copiées, reproduites et partagées à nouveau, même si vous supprimez la publication originale. Rappelez-vous qu'en tant que membre du personnel de l'ONF, vous avez un devoir de réserve et êtes responsable de vos actes et de vos propos, tant dans la vie réelle que virtuelle.
 4. Vos publications personnelles ne doivent pas donner l'impression que vous les publiez en tant que fonctionnaire du gouvernement du Canada. Si vous publiez sur vos comptes personnels et que vous faites référence à votre poste de fonctionnaire, indiquez clairement que vous ne publiez pas ce contenu à titre officiel (sauf si on vous a donné l'autorisation de le faire). Il peut être utile d'ajouter un avertissement indiquant que vos publications n'engagent que vous-même, mais cette précaution ne vous protège pas nécessairement, car les gens pourraient tout de même penser que vos opinions sont celles du

gouvernement.

5. Veillez à bien distinguer vos comptes personnels de vos comptes officiels de l'ONF en n'associant pas vos comptes personnels à votre adresse électronique professionnelle et en n'utilisant pas de conventions d'appellation de l'ONF qui semblent officielles. N'utilisez jamais les symboles ou les signatures de l'ONF ou du gouvernement du Canada à des fins personnelles ou de réseautage professionnel. Ceux-ci sont réservés aux communications officielles.
6. Si vous publiez du contenu sur l'ONF ou sur ses œuvres à titre personnel, donnez d'entrée de jeu votre vrai nom, mentionnez que vous travaillez pour l'ONF et indiquez clairement votre rôle au sein de l'institution. Les internautes apprécieront votre transparence.
7. Évitez toute représentation fausse ou trompeuse de vous-même ou de l'ONF.
8. Trouvez un équilibre entre vos valeurs personnelles et vos responsabilités professionnelles : l'impartialité permet de garantir que les Canadiens et Canadiennes reçoivent un traitement équitable, quelles que soient leurs opinions politiques. Cette stabilité est importante, car les gouvernements changent, mais les fonctionnaires continuent de les soutenir.
9. Tenez-vous-en aux faits dans vos messages concernant votre travail et publiez seulement des informations accessibles au public. Tout contenu publié en lien avec votre travail doit être approprié. Si votre publication concerne votre travail actuel, assurez-vous qu'elle est autorisée au préalable. Vous avez peut-être envie d'exprimer vos frustrations ou de ventiler, toutefois, les réseaux sociaux ne sont pas l'endroit approprié pour ce faire. Privilégiez plutôt les ressources internes mises à votre disposition, qui garantissent la confidentialité de vos échanges, telles que le Programme d'aide aux employés.
10. Faites preuve de courtoisie et de discernement. Veillez à ce que vos efforts de transparence ne contreviennent à aucune directive ni aux obligations légales de l'ONF en matière de protection des renseignements personnels et confidentiels.
11. En cas de désaccord, exprimez-vous avec respect et politesse.
12. Ne prenez part à aucun débat sur des sujets controversés sur les réseaux sociaux de l'ONF. Sachez que tout commentaire, même publié sous le couvert de l'anonymat, peut être retracé jusqu'à vous. Faites part à la directrice des communications et des affaires publiques de toute activité concernant des sujets controversés sur les médias sociaux de

l'ONF.

13. Protégez-vous. Ne divulguez pas d'information personnelle ni de renseignements confidentiels sur l'ONF. Tout ce que vous publiez restera accessible pendant longtemps. Vérifiez le contenu de vos publications attentivement : Internet a une mémoire infinie !
14. Respectez les droits d'auteur. Si vous publiez sur les médias sociaux de l'ONF des contenus qui n'appartiennent pas à l'ONF, assurez-vous d'avoir obtenu au préalable les approbations nécessaires de la part des auteurs, de même que de la part de la direction des communications de l'ONF. Si le contenu appartient à l'ONF, mais nécessite une mention légale particulière, faites en sorte qu'elle soit bien visible.
15. L'ONF ne tolère pas les propos grossiers, obscènes ou inappropriés sur ses médias sociaux, pas plus que les messages haineux, diffamatoires, racistes ou sexistes.
16. Les messages – y compris les liens – faisant la promotion de produits ou services qui ne sont pas directement liés aux productions de l'ONF seront retirés de ses médias sociaux.
17. Les publications faisant la promotion d'une opinion politique sur les réseaux sociaux de l'ONF seront également retirées, sauf si elles sont liées au contenu d'une production de l'ONF. Si vous avez des questions au sujet du contenu politique sur vos médias sociaux personnels, parlez-en à votre gestionnaire ou communiquez avec les responsables en matière d'activités politiques à l'ONF. Selon la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, vous ne devez vous livrer à aucune activité qui menace les principes d'objectivité et d'impartialité au sein de la fonction publique.
18. Les médias sociaux de l'ONF ne doivent pas servir à négocier, à promouvoir la position d'un syndicat ou d'un employeur, ni à débattre des relations de travail à l'ONF ou dans d'autres organismes gouvernementaux. De même, les membres du personnel ne doivent pas utiliser leurs propres comptes de médias sociaux pour critiquer ou débattre des positions ou des offres de leur employeur dans le cadre de négociations collectives.
19. Toute information confidentielle doit le rester. Vous avez des informations que vous brûlez d'envie de partager, mais qui ne sont pas encore publiques ? Vous avez entendu des rumeurs qui ne manqueront pas de faire jaser vos collègues ? Réfléchissez avant de les publier. Les informations que vous détenez sont peut-être confidentielles. En cas de doute, abstenez-vous de les publier ou vérifiez auprès de la direction des communications de l'ONF.
20. Veillez à ce que vos activités sur les médias sociaux ne créent aucun conflit d'intérêts : si vous avez un autre emploi ou menez des activités

professionnelles en dehors de la fonction publique, si vous êtes propriétaire d'une entreprise, si vous vous exprimez sur un blogue ou si vous êtes influenceur ou influenceuse sur les médias sociaux, vous devez veiller à ce que vos autres activités ne créent pas de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel avec votre rôle de fonctionnaire.

21. Consultez votre historique de publication en ligne : vérifiez régulièrement votre empreinte sur les médias sociaux, surtout lorsque vous intégrez la fonction publique, changez de poste ou obtenez une promotion. Si certaines de vos publications antérieures vous préoccupent, demandez conseil à votre gestionnaire ou au responsable des valeurs et de l'éthique à l'ONF.

RESSOURCES

Directive sur la gestion des communications et de l'image de marque :
<https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=30682>

Pratiques exemplaires à l'intention des fonctionnaires pour l'utilisation des médias sociaux à des fins personnelles :

<https://www.canada.ca/fr/gouvernement/fonctionpublique/valeurs/pratiques-exemplaires-intention-fonctionnaires-utilisation-medias-sociaux-fins-personnelles.html>

PERSONNES CONTACT

En tant qu'institution fédérale, l'ONF est assujéti à plusieurs politiques concernant les communications, lesquelles s'appliquent également aux médias sociaux. Nous vous invitons à consulter vos collègues spécialistes en cas d'hésitation.

Code de valeurs et d'éthique du secteur public : **François Tremblay**

Code de valeurs et d'éthique de l'ONF : **François Tremblay et Dominique Aubry** (pour les conflits d'intérêts)

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique : **François Tremblay et Cynthia Miller**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique (activités politiques) : **François Tremblay et Cynthia Miller**

Protection des renseignements personnels : **Duygu Barbaros**

Accès à l'information : **Duygu Barbaros**

Communications officielles de l'ONF : **Magalie Boutin**

Langues officielles : **Amélie Saint-Germain**